

(+) Accident du travail – Aggravation après expiration du délai de révision – Articles 25, alinéa 1^{er} et 3, et 25 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 15 octobre 2009

R.G. n° 8.745/09

12^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

AXA BELGIUM S.A

APPELANTE AU PRINCIPAL,

INTIMEE SUR INCIDENT, comparaissant par Me Laurence GAJ loco Me Vincent DELFOSSE, Avocats,

CONTRE :

D. Pierre

INTIME AU PRINCIPAL,

APPELANT SUR INCIDENT, comparaissant par Me Gyllen KIABU loco Me François REMY, Me Dominique REMY et Me Olivier BARTHELEMY, Avocats,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 6 janvier 2009 par le Tribunal du travail de Dinant, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 27 février 2009 et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Dinant entré au greffe de la Cour le 3 mars 2009;

Vu l'ordonnance rendue le 26 mai 2009 sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant des délais pour conclure et les plaidoiries à l'audience du 17 septembre 2009 ;

Vu les conclusions principales de l'intimé au principal reçues au greffe de la Cour le 30 juin 2009 ;

Vu les conclusions de l'appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 25 août 2009 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimé au principal reçues au greffe de la Cour, en télécopie, le 14 septembre 2009 et, en original, le 15 septembre 2009;

Vu le dossier de l'intimé au principal reçu au greffe de la Cour le 15 septembre 2009 ;

Vu le dossier de l'appelante au principal déposé à l'audience du 17 septembre 2009 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 17 septembre 2009;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

Le 20 février 1992, l'intimé au principal, né le 5 avril 1958, a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé, en qualité de menuisier, au service d'un entrepreneur, Monsieur Bernard H, dont l'appelante au principal est l'assureur-loi.

L'appelante au principal a accepté de prendre en charge le cas de l'intimé au principal et, en application de la loi du 10 avril 1971, a indemnisé celui-ci sur la base d'une incapacité temporaire totale.

Le 9 mars 1992, celle-ci lui a, sur base de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, notifié une décision de guérison sans séquelles.

L'intimé au principal a poursuivi son activité au service du même employeur mais, en mai 1997, a cessé totalement celle-ci en raison de douleurs dans la cuisse et le genou gauches.

L'évolution de la lésion a nécessité plusieurs hospitalisations et interventions chirurgicales dont le coût a été, ainsi que l'ensemble des frais médicaux, pris en charge par l'appelante au principal, ce conformément à l'application des articles 28 et 28bis de la loi du 10 avril 1971.

En réponse à une demande du 9 juin 1997, l'appelante au principal a, le 11 juillet 1997, fait connaître à l'intimé au principal sa décision de ne pas prendre en charge une indemnisation consécutive à une incapacité apparue après l'écoulement du délai de révision, soit après plus de trois ans.

L'intimé au principal a, par voie de citation du 27 avril 1999, poursuivi la condamnation de l'appelante au principal à prendre en charge les conséquences de ce qu'il estimait être une rechute et, à tout le moins, à lui verser l'allocation d'aggravation prévue par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le premier juge a eu recours à l'avis de deux experts, à savoir, d'une part, le docteur Jean-Pierre SONDAG, licencié en évaluation du dommage corporel (jugement du 7 janvier 2003), et, d'autre part, l'appelante au principal contestant le taux d'incapacité retenu par celui-ci, Monsieur Jacques L, ergologue (jugement du 7 février 2006).

Le 12 novembre 2004, le docteur Jean-Pierre SONDAG a déposé un rapport concluant à une incapacité temporaire totale pour la période du 16 juillet 1997 au 14 février 2001 et à la consolidation du cas, le 15 février 2001, sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 65%.

Le 31 octobre 2006, Monsieur Jacques L a déposé à son tour un rapport concluant à un taux d'incapacité permanente de 32%.

Le premier juge a, par jugement déféré du 6 janvier 2009, entériné les conclusions du docteur Jean-Pierre SONDAG en ce qu'il retient une incapacité temporaire totale couvrant la période du 16 juillet 1997 au 14 février 2001 et, comme date de consolidation, le 15 février 2001, mais s'en est écarté, au profit de celles de Monsieur Jacques L pour ce qui est du taux, en l'occurrence 32%, de l'incapacité permanente après aggravation.

L'appelante au principal a été condamnée au paiement, d'une part, des indemnités pour incapacité temporaire totale pour la période du 16 juillet 1997 au 15 février 2001 et, d'autre part, de l'allocation d'aggravation sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 32%.

Les appels

L'appelante au principal fait grief au premier juge de l'avoir, nonobstant le prescrit de l'article 25, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, condamnée au paiement des indemnités réclamées par l'intimé au principal pour la période d'incapacité temporaire totale du 16 juillet 1997 au 15 février 2001.

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déferé du 6 janvier 2009 ait été signifié.

L'appel principal est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

L'intimé au principal forme, par voie de conclusions du 30 juin 2009, appel incident dudit jugement et entend que, dans le cadre de l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'appelante au principal soit condamnée à l'indemniser sur base du taux d'incapacité permanente de 65% retenu par le docteur Jean-Pierre SONDAG ou, subsidiairement, du taux de 45% que proposait son médecin-conseil, le docteur DOCQUIER, voire à la désignation d'un collège d'experts.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

a. L'incapacité temporaire totale – L'article 25 de la loi du 10 avril 1971

L'article 25 de la loi du 10 avril 1971 dispose :

« Si l'incapacité permanente de travail causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23, et 23bis.

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10%. ».

L'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 qui a introduit cette limitation (art. 1^{er}) a étendu celle-ci à l'intervention du Fonds des accidents du travail (art. 2).

L'article 25bis de la loi du 10 avril 1970, tel qu'ainsi modifié, dispose :
« Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le Fonds des accidents du travail fixe et paie ces indemnités lorsque les aggravations temporaires visées à l'article 25, alinéa 3, se produisent après le délai fixé à l'article 72 en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10%. ».

Le premier juge semble, à tort, avoir considéré que la victime peut se prévaloir des dispositions de l'article 25, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 10 avril 1971, dès lors qu'il est acquis qu'elle présente, après aggravation, un taux d'incapacité permanente d'au moins 10%.

Il a été jugé que violait les dispositions des articles 25, alinéa 1^{er} et 3, et 25bis de la loi du 10 avril 1971, l'arrêt qui, après avoir constaté que le taux de l'incapacité permanente de travail reconnu – avant que la victime, après expiration du délai de révision, soit confrontée à une incapacité temporaire totale – était de 4%, condamne néanmoins le Fonds des accidents du travail – il en irait de même d'un assureur-loi intervenu dans le cadre d'un accident survenu après le 31 décembre 1987 – au paiement des indemnités prévues par les articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 9 octobre 1995, Bull., 1995, p. 889).

L'appel principal doit, en conséquence, être dit fondé.

b. L'incapacité permanente partielle – L'aggravation – L'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant – tel est le cas en la présente espèce – que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10% au moins.

L'incapacité permanente consiste dans la perte ou diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi, c'est-à-dire dans l'inaptitude à gagner sa vie par son travail (Cass., 29 décembre 1986, J.T.T., 1987, p. 117; Cass., 5 octobre 1992, Pas., 1992, I, p. 1115), l'étendue du dommage s'appréciant non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore, comparativement à d'autres

travailleurs, d'exercer une activité salariée (Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, p. 838; Cass., 28 mai 1990, Chr.D.S., 1991, p. 12).

Le docteur Jean-Pierre SONDAG décrit comme suit, en page 8 de son rapport du 12 novembre 2004, l'état physiologique de l'intimé au principal : *« Actuellement le genou gauche est déformé. Il présente un léger déficit d'extension et un important déficit de flexion. L'imagerie médicale confirme une très importante arthrose secondaire, tant au niveau fémoro-patellaire, qu'au niveau fémoro-tibial. »*

Celui-ci, après avoir évalué à 25% le taux de dépréciation physiologique de l'intimé au principal, considérant qu'il n'est manifestement plus capable d'exercer de façon rentable l'activité de menuisier qui, depuis toujours, a été la sienne et que donc *« la répercussion économique de cette invalidité est nettement supérieure à ce taux »*, retient un taux d'incapacité permanente de 65%.

Le docteur Jean-Pierre SONDAG reconnaît toutefois que l'intéressé reste apte à exercer des travaux d'ouvrier ou d'employé non qualifié n'impliquant pas la station debout prolongée (contrôleur de qualité, télé-surveillant vidéo, préposé à la perception en station service, téléphoniste, ...).

Le taux d'incapacité permanente, soit 32%, que retient Monsieur Jacques L ne tient par contre que trop faiblement compte, soit à concurrence de 7%, de l'incidence socio-économique de l'importante invalidité - 25% - qui affecte la capacité de travail de l'intimé au principal.

Il relève cependant que celui-ci présente un potentiel mental qui permet, comme l'admet le docteur Louis-Philippe DOCQUIER dans des courriers des 25 septembre et 13 octobre 2006 (annexes 1 et 2 du rapport de Monsieur Jacques L), d'entrevoir avec réalisme un reclassement, après apprentissage, dans nombre d'activités telles celles consistant, à l'exclusion des travaux lourds, dans la gestion informatisée de stocks, l'établissement de devis, etc ...

Compte tenu de telles possibilités de reclassement, doit être retenu un taux d'incapacité permanente de 35%, taux par ailleurs proposé en cours d'expertise par les docteurs HALLEUX et LUCAS, médecins-conseils de l'appelante au principal (annexe 3 du dossier de Monsieur Jacques L).

L'appel incident doit, en conséquence, être dit partiellement fondé et l'appelante au principal condamnée à indemniser l'intimé au principal, à dater du 15 février 2001, sur la base de ce taux d'incapacité permanente de 35%.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels principal et incident recevables;

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident partiellement fondé;

Réformant le jugement déféré du 6 janvier 2009,

Dit n'y avoir pas lieu pour l'appelante au principal, dans le cadre de l'incapacité temporaire totale du 16 juillet 1997 au 14 février 2001, d'indemniser l'intimé au principal sur base de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971;

Condamne l'appelante au principal au paiement, à dater du 15 février 2001 et sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 35%, de l'allocation d'aggravation prévue par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Condamne, comme de droit, l'appelante au principal aux entiers dépens d'instance et d'appel ;

Liquide comme suit lesdits dépens pour l'intimé au principal : citation, 97,03€, indemnité de procédure d'instance, 109,32€, indemnité de procédure d'appel, 145,78€ (conclusions du 14 septembre 2009) ;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Claude TOUCHEQUE, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et signé l'arrêt – hormis Monsieur Thierry TOUSSAINT qui s'est trouvé dans la situation d'impossibilité prévue à l'article 785, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, assistés de Madame Isabelle BONGARTZ, Greffier,

lequel arrêt a été prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF par Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre, assisté de Madame Isabelle BONGARTZ, Greffier.